

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Canton de VILLERUPT
Arrondissement de BRIEY
Commune d'ERROUVILLE

Arrêté municipal :
Toute nouvelle construction en extension
sur le village est prohibée

Le maire de la commune d'ERROUVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le régime des eaux pluviales déterminé par les articles 610 à 643 du code civil ;

Considérant que le chemin d'AUMETZ sur une longueur de 45 m ne permet plus l'évacuation des eaux pluviales surtout en ces périodes de fortes précipitations. La canalisation béton de DN400 est obsolète, elle a déjà explosé deux fois par la pression et nous avons dû la colmater.

Il est impossible d'effectuer des travaux dans cette zone largeur de la chaussée 4 m encadrée de murs, et les utilisateurs du sous-sol sont les suivants :

- **GDF – canalisation d'amenée du gaz à Errouville DN160**
- **ERDF câble souterrain 40 000 volts**
- **Canalisation AEP DN100 desservant la STEP**
- **Canalisation EP/EV DN400 unitaire du transport des effluents.**

Impossible d'effectuer les moindres travaux.

Nous avons fait une demande en aout 2015, pour créer un bassin de rétention en série avec puisard sous la RD57 à l'entrée du chemin d'AUMETZ. Réponse des autorités :

Préfecture : nous ne sommes pas éligibles. CPER 2015-2020 au titre FNADT-VT.

Conseil Départemental : désolé pas de subvention

Agence Rhin/Meuse : demander aux administrés de conserver chez eux les eaux pluviales

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute nouvelle construction en extension sur le village d'ERROUVILLE est prohibée.

Article 2 : La durée de cette interdiction sera :

- **D'une part, en fonction des travaux d'aménagement et de renforcement de la capacité du réseau unitaire d'assainissement et EP nécessaire à la desserte de la construction projetée,**
- **Et que, d'autre part, l'autorité compétente (mairie) n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quel organisme ces travaux doivent être exécutés.**

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation est faite :

- **A la Direction Départementale des Territoires de NANCY**
- **A la Sous-Préfecture de BRIEY.**

Certifié exécutoire

Fait à ERROUVILLE, le 10 juin 2016

Roger FAUST